



ACT TO AMEND THE FATAL ACCIDENTS ACT

(Assented to April 24, 2014)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Fatal Accidents Act*.

Definitions updated

2(1) The portion of section 1 before the definition “child” is replaced with the following

“In this Act, except as otherwise provided”.

(2) The following definition is added to section 1 in alphabetical order

“‘spouse’ of a deceased means an individual who, when the deceased died

(a) was married to the deceased (including in a marriage that was voidable but had not been voided by order of a court), or

(b) cohabited with the deceased as a couple and had done so throughout the immediately preceding twelve months; « *conjoint* »”.

Heading replaced

3 The heading immediately before section 2 is replaced with the following

“Liability for damages”.

Section 3 amended

4 Subsections 3(2) and (3) are repealed and subsection 3(1) is renumbered as section 3.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS

(sanctionnée le 24 avril 2014)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les accidents mortels*.

Mise à jour des définitions

2(1) À l'article 1, l'expression « , sauf disposition contraire » est ajoutée après l'expression « Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi ».

(2) La définition suivante est ajoutée à l'article 1, par ordre alphabétique :

« “conjoint” S'entend du conjoint d'une victime qui, lors du décès de cette dernière, répondait à l'un des critères suivants :

a) il était marié à la victime, y compris dans un mariage annulable, mais qui n'avait pas été annulé par ordonnance d'un tribunal;

b) il cohabitait en couple avec la victime tout au long des douze mois précédant le décès. “*spouse*” ».

Modification de l'intertitre

3 L'intertitre avant l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Responsabilité en dommages-intérêts ».

Modification de l'article 3

4 Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et le paragraphe 3(1) devient l'article 3.

New section added

5 The following section is added immediately after section 3

“Damages

3.01(1) In every action brought under this Act

(a) damages that are proportional to the pecuniary loss resulting from the death shall be awarded to the persons respectively for whose benefit the action is brought; and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), there may be awarded as damages the amount of any reasonable expense that any of those persons or the deceased’s executor or administrator has reasonably incurred

(i) after the wrongful act, neglect or default and before the deceased’s death, for

(A) the care and well-being of the deceased, or

(B) travel and accommodation in visiting the deceased,

(ii) for the deceased’s funeral and the disposal of the deceased’s body, including the cost of anything acquired and any service received in connection with the funeral and disposal, or

(iii) for grief counselling for any of those persons.

(2) In every action brought under this Act there shall be awarded, without reference to any other damages that may be awarded and without evidence of damage, damages for grief and the loss of guidance, care and companionship in the amounts of

(a) \$75,000 to the deceased’s spouse, unless the deceased and the spouse were living

Ajout d’un nouvel article

5 L’article suivant est ajouté après l’article 3 :

« Dommages-intérêts

3.01(1) Dans toute action intentée sous le régime de la présente loi :

a) des dommages-intérêts proportionnels à la perte pécuniaire causée par le décès sont accordés aux personnes au profit de qui l’action est intentée;

b) sans que la portée générale de l’alinéa a) en soit limitée, il peut être inclus dans les dommages-intérêts un montant représentant les dépenses raisonnables engagées par ces personnes ou par l’exécuteur testamentaire ou par l’administrateur de la victime et qui comprend :

(i) après la faute, la négligence ou l’omission et avant le décès de la victime, les dépenses reliées aux soins et au bien-être de cette dernière, ainsi que les frais de déplacement et d’hébergement lors des visites à la victime,

(ii) les dépenses reliées aux funérailles de la victime et la disposition de son corps, y compris le coût de tout ce qui a été acquis et des services reçus à ces fins,

(iii) les dépenses reliées au counseling en matière de deuil offert à une ou plusieurs de ces personnes.

(2) Dans chaque action intentée en vertu de la présente loi, sans qu’il ne soit fait référence à d’autres dommages-intérêts pouvant être accordés et sans que la preuve soit faite de dommages-intérêts, des dommages-intérêts sont accordés pour le chagrin et la perte de soins, de conseils et de compagnie, selon les montants suivants :

a) 75 000 \$ pour le conjoint de la victime, à moins que cette dernière et le conjoint aient

separately and apart when the deceased died;

été séparés et ne cohabitaient plus lors du décès de la victime;

(b) \$37,500 to each of the deceased's parents or, if the action is brought for the benefit of one of them only, \$75,000 to that parent; and

b) 37 500 \$ à chacun des parents de la victime ou, si l'action est intentée au profit de l'un d'eux seulement, 75 000 \$ à ce parent;

(c) \$45,000 to each of the deceased's daughters and sons.

c) 45 000 \$ à chacun des fils et des filles de la victime.

(3) For the purposes of subsection (2), a person is the parent of a deceased only if the person is the deceased's father or mother.

(3) Aux fins du paragraphe (2), une personne est le parent de la victime seulement si elle est le père ou la mère de la victime.

(4) Despite subsection 2(1) of the *Survival of Actions Act*, no cause of action that subsection (2) confers on a person survives the person's death for the benefit of their estate."

(4) Malgré le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la transmission des causes d'actions*, aucune cause d'action conférée à une personne par le paragraphe (2) n'est transmise à sa succession. »

Application

6 This Act applies in respect of deaths that occur on and after the day on which this Act is assented to.

Application

6 La présente loi s'applique aux décès qui surviennent à partir de la date de sa sanction.